

Annexe 11 : Stockage et élimination des DASRI ^{73,74}

L'élimination des DASRI se fait obligatoirement par une filière spécifique et en utilisant des collecteurs normalisés.

Explications et moyens pratiques

Les déchets d'activité de soin à risque infectieux doivent être triés dès leur production dans les conteneurs ou emballages réservés à leur élimination.

Un contrat de collecte doit être signé avec un collecteur-transporteur agréé pour les déchets à risques. Ce contrat de collecte doit rappeler :

- la réglementation en vigueur ;
- l'identification du collecteur-transporteur ;
- les modalités de conditionnement, d'enlèvement, de collecte, de transport et de traitement ;
- les conditions financières ;
- les clauses de résiliation ;
- la durée ;
- la mise à disposition des conteneurs nécessaires, spécifiques à chaque type de déchets, identifiés et conformes aux normes en vigueur. En fonction du poids des déchets produits, le praticien est soumis à une périodicité de collecte.

A proximité de la salle de soins :

Doit être prévue une poubelle pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : déchets mous et tout matériel ayant été en contact avec le patient (protège salive, bavettes).

Périodicité de la collecte :

La périodicité de collecte ne doit pas excéder :

- 3 mois lorsque la quantité produite est inférieure ou égale à 5 kg par mois ;
- 1 mois lorsque la quantité produite est inférieure ou égale à 15 kg par mois, sauf pour les DASRI perforants exclusivement pour lesquelles la périodicité est de 3 mois (6 mois depuis le 20 avril 2020) ;
- 7 jours lorsque la quantité produite est inférieure ou égale à 100 kg par semaine ;
- 72 heures lorsque la quantité produite est supérieure à 100 kg par semaine.

Stockage avant collecte :

Aucun déchet n'est entreposé dans des zones dites « protégées ».

Les déchets conditionnés dans des emballages primaires (sacs jaunes, boîte OPCT) sont placés dans des conteneurs (boîtes en carton) adaptés à la collecte interne qui une fois remplis sont fermés définitivement et stockés dans un local distinct des autres zones techniques.

Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite dans le cabinet dentaire est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois et supérieure à 5 kilogrammes par mois ou lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois, les déchets sont entreposés dans une zone intérieure qui doit :

- Être exclusivement destinée au regroupement des DASRI.
- Avoir une surface adaptée à la quantité de DASRI à entreposer.
- Être identifiée par le logo « Danger biologique » et être à accès limité.
- Ne recevoir que des emballages fermés définitivement. Les sacs jaunes pour déchets mous et les boîtes OPCT ne peuvent pas être entreposés à même le sol.
- Être située à l'écart des sources de chaleur.
- Faire l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

Bon à savoir / Astuces

Le producteur de déchets en est responsable jusqu'à leur élimination ou leur revalorisation.

Même si un collecteur vient chercher vos déchets au cabinet, seule la remise d'un certificat de destruction de vos déchets (feuillet 1 du Cerfa n°11351*02) vous décharge de cette responsabilité.

Depuis le 6 janvier 2015, ce formulaire est renommé Bordereau de suivi des déchets d'activités de soins à risques infectieux et porte le numéro Cerfa n° 11351*04. Il est disponible sur le site <http://service-public.fr>.